

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## ANNEX IV

### Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: FFG European Equities Sustainable

Identifiant d'entité juridique: 5493000OVVQXWKEHDS35

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

**Oui**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: \_\_\_%

**Non**

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Conformément aux objectifs repris dans son prospectus, le compartiment a promu les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- La réduction des émissions de carbone
- Le respect de normes internationales sur les droits de l'homme et du travail
- L'exclusion d'activités controversées d'un point de vue sociétal

Les **indicateurs de durabilité** permettant de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- La priorisation de la sélection d'entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance
- La lutte contre la pauvreté via la création d'emplois Indirectement via Funds For Good, la lutte contre la pauvreté via la création d'emplois

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

- La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille fut réduite de 66% par rapport à l'indice de référence. Selon la politique d'investissement, la moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille doit être inférieure d'au moins 50% à la moyenne pondérée des émissions de carbone de son indice de référence, le MSCI Europe.
- Les normes internationales sur les droits de l'homme et du travail furent respectées par les sociétés en portefeuille : les entreprises émettrices ont dû se conformer au moins au Pacte mondial des Nations unies, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Les exclusions relatives aux activités controversées d'un point de vue sociétal furent respectées ;
- Toute société émettrice devait en outre avoir un score ESG minimum de BBB pour les marchés développés et un score ESG minimum de BB pour les marchés émergents. Toute société émettrice qui faisait partie des 5% des sociétés ayant le moins bon score de l'univers d'investissement en termes de score de gestion du travail ("Labor Management Score") devait être exclue de l'univers d'investissement de ce Compartiment. Ces critères furent respectés.
- L'investissement dans le fonds a permis, indirectement via Funds For good, de lutter contre la pauvreté via la création d'une centaine d'emplois en Europe (99 emplois créés à fin novembre 2023).

● **...et par rapport aux périodes précédentes?**

- La réduction des émissions de carbone vis-à-vis de l'indice de référence fut légèrement meilleure sur la période précédente (66% contre 62%).
- Les normes internationales sur les droits de l'homme et du travail furent également respectées par les sociétés en portefeuille ;
- Les exclusions relatives aux activités controversées d'un point de vue sociétal furent également respectées ;
- Les critères liés au score ESG et au Labor Management Score furent respectés.
- Funds For Good a financé moins de projets qu'en 2022 (une centaine contre 154). Les conditions de marchés défavorables pour Funds For Good, ont diminué les revenus de Funds For Good et donc sa capacité à financer des projets entrepreneuriaux.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?**

N/A. Ce Compartiment ne vise pas les investissements durables au sens de l'article 2(17) du règlement (UE) 2020/852.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Ceci ne s'applique pas à ce Compartiment

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice » important en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

Les indicateurs suivants d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte dans le processus d'investissement du Compartiment :

- Indicateur 1 – Émissions de gaz à effet de serre : La moyenne pondérée des émissions de carbone (scope 1 et scope 2) du portefeuille était inférieure d'au moins 50% à la moyenne pondérée des émissions de carbone de son indice de référence, le MSCI Europe.
- Indicateur 4 – Exposition aux combustibles fossiles : L'exposition tolérée aux combustibles fossiles était limitée au niveau des titres et du portefeuille.
- Indicateur 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales : les violations n'ont pas été tolérées.

- Indicateur 14 – Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sousmunitions, armes chimiques et armes biologiques) : la tolérance zéro est appliquée à l'exposition aux armes controversées..



### Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

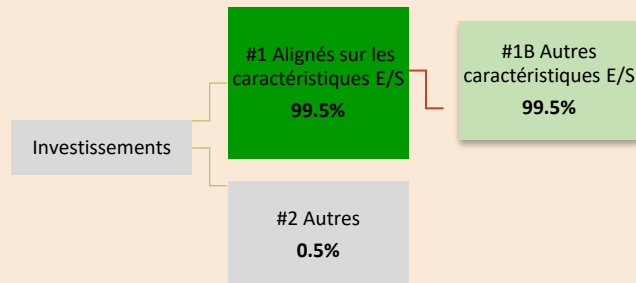
Nom	Région	Secteur	Poids
Novo Nordisk A/S Class B	Europe - ex Euro	Healthcare	4.64%
Roche Holding AG	Europe - ex Euro	Healthcare	3.32%
SAP SE	Eurozone	Technology	2.56%
Rio Tinto PLC ADR	United Kingdom	Basic Materials	2.47%
Hermes International SA	Eurozone	Consumer Cyclical	2.47%
Wolters Kluwer NV	Eurozone	Industrials	2.40%
Industria De Diseno Textil SA Share From Split	Eurozone	Consumer Cyclical	2.40%
Munchener Ruckversicherungs-Gesellschaft A	Eurozone	Financial Services	2.02%
Coca-Cola HBC AG	Europe - ex Euro	Consumer Defensive	2.00%
Bucher Industries AG	Europe - ex Euro	Industrials	1.93%
Compagnie Financiere Richemont SA Class A	Europe - ex Euro	Consumer Cyclical	1.76%
Rexel SA	Eurozone	Technology	1.75%
Ipsen SA	Eurozone	Healthcare	1.66%
ABB Ltd	Europe - ex Euro	Industrials	1.58%
A. P. Moller Maersk A/S Class B	Europe - ex Euro	Industrials	1.49%

La liste comprend les investissements **constituant la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:



### Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

- Quelle était l'allocation des actifs?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques

- Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi pour une transition vers une économie verte par exemple
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

Industrie	Poids (%)	Secteur	Poids (%)
Basic Materials	4.15	Metals & Mining	2.97
Basic Materials		Building Materials	0.78
Basic Materials		Steel	0.18
Basic Materials		Forest Products	0.12
Basic Materials		Chemicals	0.10
Communication Services	4.32	Media - Diversified	3.14
Communication Services		Interactive Media	1.15
Communication Services		Telecommunication Services	0.02
Consumer Cyclical	11.12	Retail - Cyclical	7.02
Consumer Cyclical		Travel & Leisure	1.76
Consumer Cyclical		Manufacturing - Apparel & Accessories	1.14
Consumer Cyclical		Personal Services	0.69
Consumer Cyclical		Vehicles & Parts	0.37
Consumer Cyclical		Restaurants	0.09
Consumer Cyclical		Home Building & Construction	0.07
Consumer Defensive	7.28	Consumer Packaged Goods	3.55
Consumer Defensive		Beverages - Non-Alcoholic	2.29
Consumer Defensive		Retail - Defensive	1.42
Consumer Defensive		Education	0.03
Energy	3.35	Oil & Gas	3.35
Financial Services	15.48	Banks	7.58
Financial Services		Insurance	4.96
Financial Services		Capital Markets	1.55
Financial Services		Asset Management	0.76
Financial Services		Unclassified	0.63
Healthcare	15.13	Drug Manufacturers	8.38
Healthcare		Biotechnology	5.66
Healthcare		Medical Devices & Instruments	0.97
Healthcare		Healthcare Providers & Services	0.12
Industrials	16.66	Industrial Products	6.42
Industrials		Business Services	4.68
Industrials		Transportation	2.55
Industrials		Construction	2.23
Industrials		Farm & Heavy Construction Machinery	0.46
Industrials		Industrial Distribution	0.19
Industrials		Conglomerates	0.11
Industrials		Waste Management	0.02
Real Estate	0.11	Real Estate	0.11
Technology	14.70	Software	10.17
Technology		Hardware	3.82
Technology		Semiconductors	0.71
Utilities	0.17	Utilities - Regulated	0.17



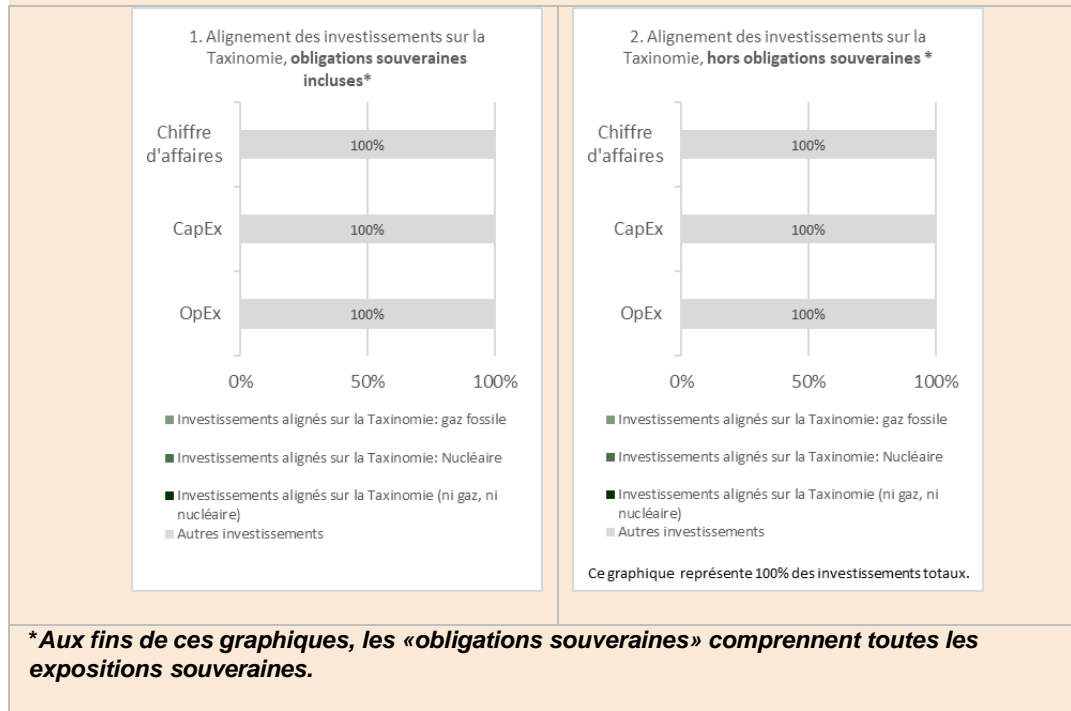
## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce Compartiment n'a pas ciblé les investissements durables au sens de l'article 17(2) du règlement 2019/2088 et ne s'est pas engagé à un alignement minimum sur le règlement sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire confirmes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

**Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



● **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront confirmés à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont confirmés à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE<sup>n</sup> 2022/1214 de la Commission.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

N/A



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



**Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

N/A



**Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social?**

N/A



**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres" étaient des investissements en espèces ou des investissements à des fins de couverture.



**Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?**

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds ont été mesurées à l'aide des données financières et extra-financières publiées par les entreprises ou des fournisseurs de données externes. Des estimations internes ont été utilisées lorsque certaines données n'étaient pas disponibles.

Les caractéristiques environnementales et sociales ont été contrôlées avant chaque investissement et sur une base régulière après l'investissement, au moins mensuellement.

En outre, le gestionnaire d'investissement, Acadian, conformément à sa politique d'engagement, a pris en compte certains thèmes de durabilité au sein des entreprises dans lesquelles Acadian a investi (pour son propre compte ou le compte de ses clients). Cela donné lieu à des engagements directs auprès des entreprises concernées, à des engagements collaboratifs ou à la participation à des initiatives de tiers. Ces démarches ont porté sur les trois principaux thèmes ESG du processus d'investissement d'Acadian, à savoir l'action climatique, la culture d'entreprise et le comportement des entreprises. Acadian mène à la fois des engagements directs et participe à des engagements de collaboration par le biais de Climate Action 100+ afin de discuter des mesures prises par les entreprises dans la transition vers une économie à faible émission de carbone et de la robustesse de leurs stratégies « net zero ».



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable?

Le compartiment n'a pas d'indice de référence durable.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***  
N/A
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***  
N/A
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***  
N/A
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***  
N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.